



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier PR-2021-060

Beonbrand Inc.

*Décision prise
le mercredi 22 décembre 2021*

*Décision et motifs rendus
le mercredi 29 décembre 2021*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

BEONBRAND INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte parce qu'elle est prématurée.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

[2] La présente plainte porte sur un appel d'offres du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Santé en vue de la fourniture de vidéos relatives à la prévention du vapotage chez les jeunes et à la cessation de l'usage du tabac chez les adultes (appel d'offres H1020-214653).

[3] Dans sa plainte déposée auprès du Tribunal, la partie plaignante, soit Beonbrand Inc. (Beonbrand), allègue que le soumissionnaire retenu jouissait d'un avantage indu étant donné sa qualité de fournisseur titulaire³.

CONTEXTE

[4] Le 17 novembre 2021, TPSGC a publié l'appel d'offres. Le Tribunal n'a pas pu repérer cet appel d'offres sur le site Web Achatsetventes.

[5] Beonbrand a présenté sa soumission au plus tard à la date de clôture.

[6] Le 15 décembre 2021, TPSGC a fait parvenir une lettre de refus à Beonbrand dans laquelle il l'informait que sa soumission ne respectait pas toutes les exigences⁴. Un contrat d'une valeur de 186 450 \$ a été attribué à Banfield-Seguin Ltd⁵.

[7] Le 20 décembre 2021, Beonbrand a fait parvenir un courriel à TPSGC dans lequel elle demandait un compte rendu officiel⁶.

[8] Le même jour, TPSGC a répondu à Beonbrand que ce compte rendu pourrait avoir lieu en 2022 et que TPSGC confirmerait sa réponse plus tard⁷.

[9] Le 21 décembre 2021, Beonbrand a déposé sa plainte auprès du Tribunal.

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [Loi sur le TCCE].

² DORS/93-602 [Règlement].

³ Pièce PR-2021-060-01 à la p. 5.

⁴ Pièce PR-2021-060-04.

⁵ Pièce PR-2021-060-01 à la p. 8.

⁶ Pièce PR-2021-060-01.D à la p.1.

⁷ *Ibid.*

ANALYSE

[10] Aux termes des articles 6 et 7 du *Règlement*, le Tribunal peut ouvrir une enquête si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- i. la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du *Règlement*⁸;
- ii. le plaignant est un fournisseur ou un fournisseur potentiel⁹;
- iii. la plainte porte sur un contrat spécifique¹⁰;
- iv. les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables¹¹.

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la plainte est prématurée.

Prématurité

[12] Aux termes de l'article 6 du *Règlement*, le fournisseur potentiel doit présenter une opposition à l'institution fédérale responsable du marché ou déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte¹². En outre, le fournisseur potentiel qui a présenté une opposition à l'institution fédérale responsable du marché dans les délais prescrits et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus¹³.

[13] Le Tribunal conclut que TPSGC n'a pas encore refusé réparation à Beonbrand au sens du paragraphe 6(2) du *Règlement*. TPSGC a informé Beonbrand qu'un compte rendu officiel pourrait avoir lieu en 2022¹⁴. Par conséquent, le compte rendu de TPSGC pourrait se révéler satisfaisant pour Beonbrand et répondre à ses préoccupations. Si Beonbrand est d'avis que le compte rendu n'est pas satisfaisant, il lui permettra au moins de formuler ses motifs de plainte et de demander réparation au Tribunal de façon plus claire. Pour l'instant, toutefois, la plainte est prématurée.

Délai pour le dépôt de toute plainte future

[14] La décision du Tribunal n'écarte pas la possibilité pour Beonbrand de déposer une nouvelle plainte dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un refus de réparation de TPSGC si Beonbrand s'estime toujours lésée.

[15] Subsidiairement, si TPSGC ne tient pas de réunion de compte rendu d'ici le 21 janvier 2022, Beonbrand pourra interpréter cela comme étant un refus de réparation.

[16] Beonbrand disposerait donc de 10 jours ouvrables à compter du 21 janvier 2022 pour déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal si TPSGC ne répondait pas.

⁸ Paragraphe 6(1) du *Règlement*.

⁹ Alinéa 7(1)a) du *Règlement*.

¹⁰ Alinéa 7(1)b) du *Règlement*.

¹¹ Alinéa 7(1)c) du *Règlement*.

¹² Paragraphes 6(1) et (2) du *Règlement*.

¹³ Paragraphe 6(2) du *Règlement*.

¹⁴ Pièce PR-2021-060-01.D à la p.1.

[17] Dans les deux cas, si Beonbrand décide de déposer une nouvelle plainte, elle peut demander que les documents déjà déposés avec la présente plainte soient joints à la nouvelle plainte.

DÉCISION

[18] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte parce qu'elle est prématurée.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président